

FR_GERICHTE 602 2019 36 vom 15. Mai 2020

FR Kantonsgericht, 2020-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2019_36

FR: FR_GERICHTE 602 2019 36 du 15 mai 2020

IT: FR_GERICHTE 602 2019 36 del 15 maggio 2020

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Raumplanung und Bauwesen

Erwägungen

E. 8

al. 1 du tarif cantonal du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12). La liste de frais de Me David Ecoffey sera réduite en conséquence; la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, les décisions du 7 mars 2019 sont confirmées. II. Les frais de procédure, par CHF 3'000.-, sont mis solidairement, à la charge des recourants. Ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée. III. Un montant de CHF 11'424.80 (soit CHF 10'000.- d'honoraires, CHF 608.- de débours et CHF 816.80 de TVA), à verser à Me David Ecoffey à titre d'indemnité de partie est mis solidairement à la charge des recourants. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure et de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 15 mai 2020/cpf Le Président : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.